

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 734 vom 7. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___734

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 734 du 7 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 734 del 7 dicembre 2011

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 07.12.2011 Décision / 2011 / 734

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AF 7/11 - 5/2011 ZG11.041149 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 7

décembre 2011 _____ Présidence de M. Jomini, juge

unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : E. _____, à

Torny-le-Grand, recourant, et Caisse cantonale d'allocations familiales, à Clarens, intimée.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours déposé le 1 er novembre 2011

par E. _____ à l'encontre d'une décision sur opposition rendue le 14 octobre 2011 par la

Caisse cantonale d'allocations familiales, décision imposant au recourant la restitution d'un montant de 2'673 fr. 30, correspondant à des allocations familiales déjà perçues,

conformément à une première décision du 18 août 2011 ; vu la réponse du 5 décembre 2011

de la Caisse cantonale d'allocations familiales, qui expose que les allocations familiales

litigieuses étaient en réalité dues, et qui informe la Cour de céans de sa décision, du 5

décembre 2011, d'annuler la demande de restitution du 18 août 2011 ; considérant que

l'autorité intimée peut, pendant le délai de réponse, procéder à un nouvel examen et rendre

une nouvelle décision à l'avantage du recourant (art. 83 LPA-VD) ; que la nouvelle

décision, du 5 décembre 2011, rend sans objet le recours ; qu'il y a donc lieu de rayer la

cause du rôle, en application de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD ; que le présent prononcé doit

être rendu sans frais ni dépens ; Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause,

devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de

dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■

M. E. _____, ■ Caisse cantonale d'allocations familiales, - Office fédéral des assurances

sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en

matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.